

Règlement d'organisation

des cours interentreprises destinés aux

**boulangers-pâtisseries-confiseurs CFC/
boulangères-pâtisseries-confiseuses CFC
boulangers-pâtisseries-confiseurs AFP/
boulangères-pâtisseries-confiseuses AFP**



Schweizer Bäcker-Confiseure
Boulangers-Confiseurs suisses
Panettieri-Confettieri svizzeri

valable pour toute la Suisse, dès le 1^{er} mai 2015

Règlement d'organisation

des cours interentreprises destinés aux

boulangers-pâtisseries-confiseurs CFC/
boulangères-pâtisseries-confiseuses CFC, et aux
boulangers-pâtisseries-confiseurs AFP/
boulangères-pâtisseries-confiseuses AFP

du 21 avril 2015

Les associations responsables de la formation professionnelle initiale de boulanger-pâtisseries-confiseur/boulangère-pâtisseries-confiseuse CFC et de boulanger-pâtisseries-confiseur/boulangère-pâtisseries-confiseuse AFP édictent le règlement d'organisation suivant – sur la base du plan de formation:

1 But et organes responsables des cours

Art. 1 But

¹ Les cours interentreprises complètent la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire. Ils ont également pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail de la profession, de les préparer à poursuivre leur formation dans l'entreprise formatrice, de contrôler le niveau de formation et de fournir des informations en la matière aux apprentis et aux formateurs professionnels. Au travers des activités qu'ils effectuent par la suite dans l'entreprise formatrice, les apprentis exercent, acquièrent et approfondissent, si possible de manière autonome, les techniques fondamentales qui leur sont enseignées pendant les cours interentreprises.

Art. 2 Organes responsables

La responsabilité des cours incombe aux associations régionales ou cantonales de la BCS.

2 Organes

Art. 3 Organes

Les organes des cours sont:

- a) la commission de surveillance
- b) les commissions des cours avec représentation cantonale
- c) les centres CI ou d'autres lieux de formation comparables

Art. 4.1 Surveillance

La surveillance des cours est assurée par la commission de surveillance.

Art. 4.2 Composition de la commission de surveillance

- a) 3 à 5 représentantes ou représentants de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs
- b) 2 à 4 enseignantes ou enseignants CI actives ou actifs
- c) 1 représentante ou représentant des cantons
- d) 1 représentante ou représentant de l'Ecole professionnelle Richemont

2.1 Commission de surveillance

Art. 5 Tâches

La commission de surveillance veille à ce que les cours interentreprises soient mis sur pied de façon homogène et conforme aux plans de formation en vigueur; ses tâches consistent notamment à:

- a. définir un programme cadre des cours sur la base des plans de formation;
- b. établir des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- c. établir des directives concernant l'équipement des locaux où se déroulent les cours;
- d. élaborer un matériel scolaire standard et définir les livres professionnels à utiliser;
- e. surveiller le déroulement des cours et assumer la responsabilité des standards de l'assurance qualité;
- f. déterminer et contrôler la formation continue des formateurs CI.

2.2 Commission des cours

Art. 6 Organisation

- 1 Les commissions des cours sont désignées par les organes responsables des cours au sens de l'art. 2. Elles doivent être composées paritairement, le nombre de membres par orientation devant être compris entre 2 et 4. Les cantons et les écoles professionnelles concernés siègent d'office. Les commissions des cours peuvent gérer un secrétariat.
- 2 Les membres sont désignés par les organes responsables. Les membres des orientations doivent être des professionnels actifs. Le mandat des membres est reconductible. Les commissions des cours se constituent elles-mêmes.
- 3 Les commissions des cours sont convoquées aussi souvent que les affaires l'exigent. Elles se réunissent à la demande de deux de ses membres.
- 4 Les commissions des cours peuvent valablement délibérer si deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage. Les décisions qui limitent les organes responsables dans leur fonction doivent être approuvées par ces derniers.
- 5 Les délibérations des commissions des cours sont consignées dans un procès-verbal, soumis pour contrôle aux organes responsables et à la commission de surveillance.
- 6 Les activités des commissions des cours sont financées par les organes responsables, en prenant compte du soutien suisse ou cantonal (subventions).

Art. 7 Tâches

Les commissions des cours sont chargées de l'organisation et de la réalisation des cours qui leur sont attribués par les organes responsables. Leurs tâches consistent notamment à:

- a. établir les programmes des cours et les horaires des cours interentreprises sur la base de la partie C du plan de formation ;
- b. établir les budgets et décomptes respectifs;
- c. établir un plan financier sur plusieurs années;
- d. nommer le personnel chargé de l'instruction et choisir les locaux de cours;
- e. préparer les installations;
- f. fixer la date des cours, s'occuper de leur publication et de la convocation aux cours;
- g. surveiller la formation, veiller à ce que les objectifs des cours soient atteints;
- i. encourager, si nécessaire, la mise à disposition de logements pour la participation;

3 Organisation et déroulement des cours

Art. 8 Obligation de fréquenter les cours

La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis. Les entreprises qui forment des apprentis doivent s'assurer que ces derniers fréquentent les cours. Les exceptions doivent être approuvées par les autorités cantonales compétentes respectives.

Art. 9 Convocation aux cours

Les commissions des cours convoquent les apprentis aux cours. Elles établissent à cet effet des convocations personnelles qu'elles remettent aux entreprises formatrices.

Art. 10 Durée et période des cours

La durée et la période des cours sont définies dans la partie C du plan de formation.

Art. 11 Programme des cours

Le programme des cours est défini dans la partie C du plan de formation.

Art. 12 Surveillance cantonale

Les autorités cantonales concernées ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

4 Financement

Art. 13 Prestations des entreprises formatrices

- 1 L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables (art. 21, al. 3 OFPr).
- 2 Les apprentis reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée des cours.

5 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement suivant concernant l'organisation des cours interentreprises est abrogé:
- règlement d'organisation du 1^{er} août 2011

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

21 mai 2015 Président BCS



Kaspar Sutter

Directeur BCS

Beat Kläy

Chef de la formation BCS



Peter Galli